



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet dénommé « Voies vertes en Oisans » sur les communes  
d'Allemont, Bourg d'Oisans et Venosc  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière  
d'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n° 2017-ARA-AP-00359  
G 2017-003818**

**émis le 31 août 2017**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement-durable, Autorité Environnementale pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de voies vertes de la communauté de communes de l'Oisans a été soumis à évaluation environnementale suite à demande d'analyse dite « au cas par cas », conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement par décision n°2017-ARADP-00498 G2017-003679 en date du 16 juin 2017, sur les communes d'Allemont, Bourg d'Oisans et Venosc.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 03 juillet 2017 et cette saisine est conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 12 juillet 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne- Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

Présentation de l'itinéraire

Source : Dossier d'étude d'impact – de juin 2017 page 15

## **1 – Présentation du projet et de son contexte**

L'image du vélo en Oisans est reconnue au niveau mondial par la présence de cols mythiques empruntés par le Tour de France, en particulier avec l'ascension de l'Alpe d'Huez. Cette image s'est renforcée avec l'apparition d'une offre VTT de descente sur les stations de l'Alpe d'Huez, des 2 Alpes, de Vaujany, d'Auris et d'Oz en Oisans.

Dans cet esprit, la communauté de communes de l'Oisans souhaite réaliser un projet de voie verte sur les communes d'Allemont, de Bourg d'Oisans et de Vénosc.

### **1.1 – Description du projet**

Le tracé envisagé a fait l'objet de modifications et d'adaptations suite à différents travaux d'étude engagés depuis 2015 sur le territoire de l'Oisans, visant notamment à sa bonne intégration environnementale.

Il concerne très majoritairement des voies et chemins déjà existants.

La communauté de communes de l'Oisans s'est engagée sur un schéma cyclable portant sur trois grands enjeux :

– se positionner comme destination vélo de renommée internationale et viser à être reconnue comme la capitale du vélo en montagne ;

– équiper le fond de la vallée de la Romanche et du Vénéon par un itinéraire cyclable sécurisé, ne présentant que peu de dénivelés et favorisant les sections en site propre et les voies routières à faible niveau de trafic ;

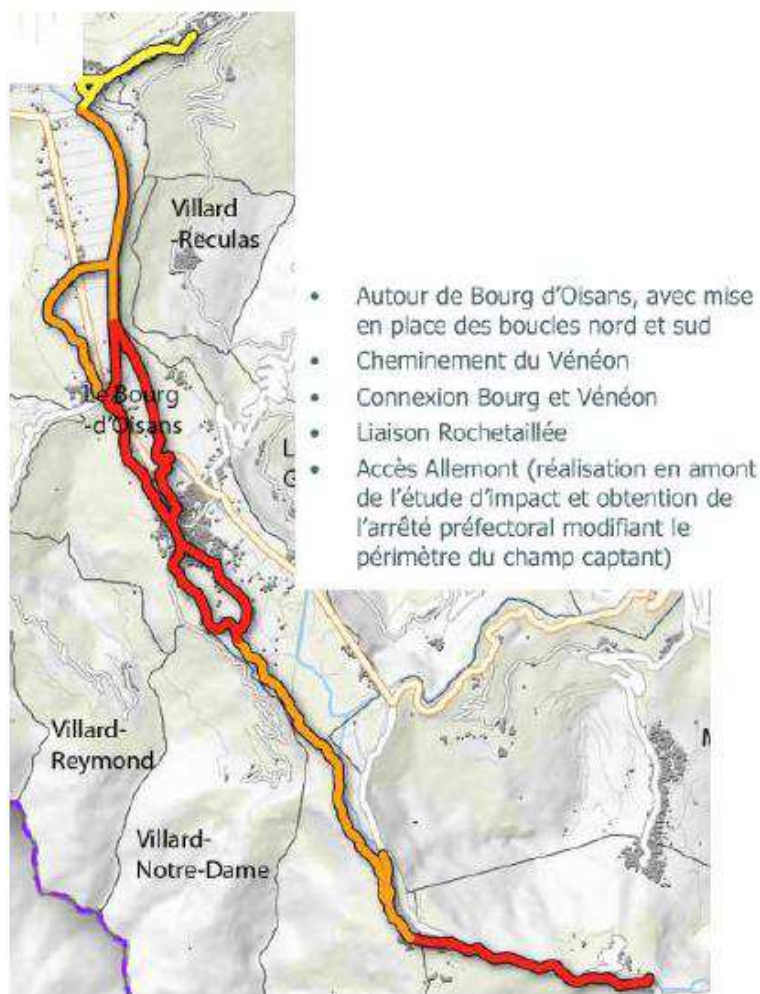
– ouvrir la pratique du vélo aux cyclistes moins sportifs et proposer un parcours dédié aux loisirs et à la promenade en réalisant des boucles locales dans la vallée reliant les centres des villages et les points d'intérêt touristique.

Sur l'ensemble du linéaire, la future voie est classée, dans le Plan de Prévention des Risques Inondation, en aléas forts au titre de l'article L.123.11b (risques de crues rapides des rivières).

Sa longueur totale est d'un peu moins de 31 kilomètres dont 14,3 kms revêtus d'enrobés, 1,3 kms de béton et 6,7 kms empierrés.

### **1.2 – Principaux enjeux environnementaux**

Le secteur est marqué par des enjeux importants dans la zone d'étude en termes de zones humides, d'espèces protégées ou patrimoniales, d'habitats et d'habitats d'espèces, reconnus notamment au sein du



réseau Natura 2000 au sein de laquelle se déroule la quasi-totalité du projet. Ces enjeux sont correctement mis en évidence au sein de l'étude qui, sous cet angle, apparaît proportionnée et de bonne qualité. Les enjeux présentés par l'autorité environnementale sont liés aux thématiques suivantes : l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la biodiversité.

#### **– Enjeu « Eau et milieux aquatiques » :**

Le contrat de rivière est un outil de gestion territoriale de l'eau en vue de la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques. C'est aussi un programme d'actions à l'échelle d'un bassin versant, défini en fonction des enjeux et des objectifs fixés. Le contrat de rivière Romanche a été signé le 25 septembre 2013, il est porté par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche.

Le réseau hydrographique, très développé et complexe, structuré autour de la Romanche et de ses 6 affluents (le Ferrand, le Vénéon, la Sarenne, la Lignarre, l'Eau d'Olle et la Rive), façonne le paysage et la vie dans l'Oisans (cf. atlas cartographique-Réseau hydrographique).

Les problématiques sur les différents cours d'eau proviennent essentiellement du volet écologique et sont en relation avec d'importantes modifications anthropiques telles que la mise en place de seuils, barrages, réservoirs, protections de berges, digues, qui viennent modifier la morphologie, l'hydrologie des cours d'eau.

Les aménagements sont exécutés sur des pistes, des chemins et des routes existants avec une surface hors réseau existant qui reste faible, ce qui limite très fortement les effets sur les zones humides.

On notera aussi que les travaux sont situés dans des périmètres de protections de plusieurs captages d'eau potable.

#### **– Enjeu « Biodiversité » :**

Le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 :

- Les Znieff de type II n°820031930 « Massif de l'Oisans », 820003754 « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro », n°820031917 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » et n°820003755 « Adrets de la Romanche » ;
- Les Znieff de type I n°820030563 et 820030564 « Plaine du Bourg d'Oisans, partie sud » et « Plaine du Bourg d'Oisans, partie nord », n°820031954 « Pentes et falaises du Champ de l'Aiguille », n°820031943 « Versant adret de la montagne de Pied Moutet », n°820032365 « Versant rocheux sous Villard-Notre-Dame », n°820031933 « Versant rocheux de Côte Alamèle » et n°820031856 « Forêt et pelouses du versant de la Pernière ».

Le projet concerne les sites Natura 2000 sites n°FR8201738 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants », FR8201751 « Massif de la Muzelle », FR8201753 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon », FR9310036 « Les Ecrins ».

Dans l'étude d'impact, la partie faune/flore/habitats et Natura 2000 est globalement satisfaisante tant sur la forme que sur le fond. Elle est bien rédigée, argumentée et illustrée. Toutefois, en ce qui concerne les habitats et les espèces, afin de faciliter la perception des enjeux par un lecteur non spécialiste lors de l'enquête publique, les abréviations utilisées et la portée des différents codes et statuts auraient utilement pu faire l'objet d'explications, qui ne restent que partielles dans l'étude d'impact.

Les enjeux ont été identifiés, localisés et hiérarchisés. Ils sont nombreux et certains sont importants, voire majeurs au sein de la zone d'étude. Parmi eux, on peut noter la présence du trèfle des rochers, de l'ail rocambole, de l'inule de Suisse et du criquet des torrents.

#### ***Evaluation des incidences Natura 2000 :***

L'incidence Natura 2000 est évaluée site par site (incidences estimées faibles et indirectes). Elle est satisfaisante en ce qui concerne l'argumentaire.

## **2 – Analyse de l'étude d'impact, de la qualité et de la pertinence des informations contenues**

### **2.1 – Caractère complet de l'étude**

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande, et couvre les thématiques requises.

Elle est de bonne qualité, globalement bien illustrée, les nombreuses cartes, plans photographies du site sont de bonne qualité et on note la présence de synthèses, bien utiles en fin de certains développements thématiques.

Elle aborde l'ensemble de thèmes environnementaux et les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement.

### **2.2 – État initial et analyse des impacts du projet sur l'environnement**

État initial : De manière générale, l'état initial est documenté de façon satisfaisante. Il est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales. Dans l'ensemble, les enjeux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés.

Un tableau récapitulatif des enjeux sous forme de synthèse globale hiérarchisant l'ensemble des enjeux par thématique aurait toutefois été utile.

Analyse des impacts : Tous les types d'impacts (permanents, temporaires, directs ou indirects) ont été étudiés :

#### **Concernant l'enjeu « Eau et milieux aquatiques » :**

Les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ont été étudiés.

Le cours d'eau « Le Vallon » est concerné par l'emprise du projet sur une longueur de 118 mètres et une largeur de 2 mètres, en prenant en compte la couche de réglage. La piste béton submersible recoupe le lit mineur en cinq chenaux préférentiels.

Cet aménagement n'est toutefois pas annoncé comme faisant obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, ni comme pouvant aggraver le risque d'inondation sur ce secteur.

Par ailleurs, vu la teneur des travaux et la faiblesse de l'impact permanent qu'ils pourraient avoir sur les eaux souterraines, l'impact sur la ressource en eau potable sera très limité.

La surface de zone humide impactée est évaluée à 450 m<sup>2</sup> environ dont 240 m<sup>2</sup> dans le lit majeur du cours d'eau « Le Vallon », donc, particulièrement réduite au regard de l'importante superficie des zones humides concernées et de la longueur du projet.

#### **Concernant les enjeux « Biodiversité » :**

Les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats sont abordés de façon synthétique, sous forme de tableaux très lisibles. Toutefois, les éléments fournis ne permettent pas de localiser facilement certains impacts comme celui qui concerne la prairie de fauche ou les bosquets ainsi que les tronçons concernés.

#### **Évaluation des incidences Natura 2000 :**

Il s'agit d'un enjeu fort du secteur du projet. De fait, le dossier contient une évaluation d'incidences Natura 2000, bien développée et qui conclut que « *les risques d'incidences du projet sont négligeables et non significatifs sur l'état de conservation des populations des espèces et habitats ayant justifié le réseau NATURA 2000* » sous réserve que les mesures d'intégration environnementales précisées à l'étude d'impact soient bien mises en œuvre.

### **2.3 – Justification du projet et étude de variantes**

Dans un premier temps, le projet a fait l'objet d'un diagnostic apportant les orientations nécessaires à une analyse multicritère qui a permis de définir les tracés à retenir en vue des études techniques. Ceux-ci ont ensuite fait l'objet d'une analyse plus fine au cours de la phase de diagnostic.

Tout au long du tracé, plusieurs profils en travers type seront mis en place en tenant compte de l'emprise actuelle du chemin, des types de terrains traversés, mais aussi des contraintes foncières, techniques et environnementales identifiées.

Trois solutions ont notamment été envisagées au niveau du passage du ruisseau du Vallon. Le tracé retenu permet d'éviter des travaux en bordure directe du Vénéon mais également la destruction de milieux naturels et des surcoûts dus aux travaux sur le chemin en pente empruntant la passerelle de la cascade de la Pisse.

Conformément aux articles L.122-1 à L122-3-5 et R.122-4 à R122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact inclut une esquisse des principales solutions de substitution envisagées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

### **2.4 – Compatibilité avec les documents cadres**

L'étude d'impact, listant l'ensemble des plans, programmes et documents d'urbanisme intéressés, produit, pour ceux qui sont réputés pouvoir être concernés, une analyse de la compatibilité du projet. Elle décrit l'articulation du projet avec ces différents documents.

Elle précise, entre autres, que le projet est compatible avec :

- le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Oisans ;
- les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) d'Allemont, Bourg d'Oisans et Vénosc ;
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2016-2020 ;
- le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) Rhône-Alpes ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Rhône-Alpes.

### **2.5 – Résumé non technique**

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend l'essentiel des éléments développés dans l'étude d'impact. Lisible et clair, il s'avère de bonne qualité mais gagnerait à être complété par les schémas et illustrations qui en rendraient la lecture autonome.

## **3) Prise en compte de l'environnement par le projet**

Des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation sont proposées pour les principaux enjeux identifiés. Cette partie est déclinée par thématiques principales :

### **3.1 – « Eau et milieux aquatiques » :**

Les écoulements existants seront maintenus. Un accotement enherbé ou minéral d'une largeur de 50 cm minimum est prévu tout le long du tracé pour permettre d'assurer la collecte des eaux pluviales et une primo décantation des éventuelles matières en suspension. Les profils en long existants seront conservés. Le dossier présente le détail des surfaces imperméabilisées du fait du projet qui fait apparaître une augmentation d'environ 33 000 m<sup>2</sup> ce qui est plutôt modéré au regard de l'importance du linéaire du projet.

Par ailleurs, aucun remblai supplémentaire en zone d'expansion des crues n'est prévu et l'ouvrage sur le ruisseau du Vallon n'est pas annoncé comme susceptible de faire obstacle à la continuité écologique.

Les travaux envisagés dans le cours d'eau, sous réserve du respect strict des mesures de réduction, ne sont pas de nature à porter significativement atteinte à la qualité du milieu aquatique.

Bien qu'il s'agit d'une surface très modérée, le prélèvement effectué par le projet sur les zones humides à vocation à être compenser par référence aux objectifs du SDAGE, compensation que le dossier aurait vocation à viser.

Concernant les eaux souterraines, des travaux sont bien prévus en périmètres de protection de captage en eau potable, toutefois, la nature de ceux-ci n'apparaît pas incompatible avec la protection de la ressource.

### **3.2 – Biodiversité**

Les mesures proposées relèvent de l'évitement, de la réduction, de l'accompagnement et du suivi. Elles apparaissent pertinentes et proportionnées. Notamment, l'emprise de la voie verte est, sauf en de très rares endroits, limitée à celle des chemins existants ce qui permet d'éviter la majorité des enjeux. Le calendrier des travaux est adapté afin de minimiser les impacts potentiels sur la faune. Des préconisations sont prévus afin de limiter le risque de propagation des espèces invasives.

Les mesures d'accompagnement et de suivi sont intéressantes, notamment avec la création d'hibernaculum pour les reptiles, la restauration et la renaturation d'habitats, le suivi des espèces sur une période de 20 ans avec l'élaboration d'un rapport final.

**En conclusion**, le projet, de par son effet en termes de promotion des modes de déplacements dits « actifs » peut être crédité d'effet positifs en termes de santé publique. Il contribuera aussi, sur l'ensemble de ce secteur, à la limitation de la part modale de la voiture particulière qui reste le mode majoritaire et aux pollutions et nuisances qui y sont liées.

Les enjeux liés au patrimoine naturel sont identifiés. Vu les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, on peut considérer que les effets généraux du projet seront particulièrement limités et que les effets locaux sur les rares secteurs situés hors des chemins et voies existants, sont convenablement réduits.

Pour ces mêmes raisons et vu les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les enjeux eau et milieux aquatiques mis en évidence.

En ce qui concerne les zones humides, les effets du projet sont là aussi très modérés au regard de son ampleur linéaire. Il conviendra toutefois de s'attacher à ce que le prélèvement, aussi faible soit-il, soit bien compensé dans l'esprit du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il en résulte un projet aux effets très majoritairement positifs, assorti de mesures sérieuses et d'un dispositif de suivi environnemental très appréciable.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL